

Article 80

Loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société

TITRE I — Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Article 2

La mesure de sûreté pour la protection de la société est une mesure de sûreté destinée à protéger la société contre les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines chez lesquelles, au moment de la condamnation, est diagnostiqué un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

Seule la chambre de protection sociale peut faire exécuter la mesure de sûreté sous les conditions visées à l'article 11.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

- 1° le directeur : le fonctionnaire chargé de la gestion locale d'une prison ou de la gestion locale d'un établissement ou d'une section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale, ou son délégué ;*
- 2° le responsable des soins : la personne responsable des soins au sein d'un établissement visé au 3°, ou son délégué ;*
- 3° l'établissement :*
 - a) l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale ;*
 - b) le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, désigné par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont la Justice, la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions ;*

- c) *l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une communauté ou une région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés et qui a conclu un accord concernant le placement, tel que visé au 4° relatif à l'application de la présente loi ;*
- 4° *l'accord concernant le placement : l'accord conclu entre un ou plusieurs établissements visés au 3°, c), d'une part, et le ministre de la Justice ainsi que le ministre compétent pour la politique en matière de dispensation de soins dans ces établissements, d'autre part, qui fixe les aspects suivants : le nombre minimum de condamnés à une mesure de sûreté pour la protection de la société que l'établissement ou les établissements sont prêts à accueillir dans le cadre d'un placement, les profils qui peuvent donner lieu à un placement et la procédure à suivre en vue d'un placement et, le cas échéant, l'intervention financière de l'État fédéral pour des frais liés à la sécurité ;*
- 5° *la chambre de protection sociale : la chambre du tribunal de l'application des peines exclusivement compétente pour les affaires d'internement et pour la mesure de sûreté pour la protection de la société, sauf les exceptions prévues par le Roi ;*
- 6° *le juge de protection sociale : le président de la chambre de protection sociale ;*
- 7° *le ministère public : le ministère public près le tribunal de l'application des peines ;*
- 8° *la victime : les catégories suivantes de personnes qui, dans les cas prévus par la présente loi, peuvent demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution, à être informées, et entendues ou à faire imposer des conditions dans leur intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution selon les règles fixées par le Roi :*
 - a) *la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;*
 - b) *la personne physique à l'égard de laquelle il existe un jugement ou un arrêt établissant que des infractions ont été commises à son encontre, ou son représentant légal ;*
 - c) *la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;*
 - d) *le proche parent de la personne dont le décès est causé directement par l'infraction ou le proche parent d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile.*

Par proche parent, il faut entendre l'époux/l'épouse de la personne décédée, la personne avec qui elle cohabitait et avait une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépendait d'elle ;

- e) *un proche d'une victime non décédée qui, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, n'a pas pu se constituer partie civile.*

Par proche, il faut entendre l'époux/l'épouse de la victime non décédée, la personne avec qui elle cohabite et a une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une autre personne qui dépend d'elle.

À l'égard des personnes relevant des catégories visées aux c), d) et e), le juge de protection sociale apprécie, à leur demande, conformément aux dispositions du titre II, si elles ont un intérêt direct et légitime ;

- 9° *le centre d'observation clinique sécurisé : le centre d'observation créé par arrêté royal du 5 décembre 2019 créant un centre d'observation clinique sécurisé ;*

- 10° *l'ordonnance de cabinet : une décision du juge de protection sociale, sans convocation ni comparution des parties.*

TITRE II — Dispositions concernant la victime

Article 4

§ 1^{er}. *Les personnes visées à l'article 3, 8°, c), d) et e), qui, dans les cas prévus par la loi, souhaitent être informées au sujet de la mesure de sûreté pour la protection de la société ou de l'octroi ultérieur de modalités d'exécution de la peine, adressent une demande écrite au juge de protection sociale.*

Le greffe communique sans délai une copie de la demande au ministère public. Le ministère public rend un avis dans les sept jours de la réception de la copie.

§ 2. *Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent, à tout moment, se faire représenter ou assister par leur conseil. Elles peuvent également se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.*

§ 3. *Si le juge de protection sociale l'estime utile pour pouvoir statuer sur l'intérêt direct et légitime, il peut demander au requérant de fournir à cet égard des informations complémentaires lors d'une audience. Cette audience doit se tenir au plus tard un mois après la réception de la demande visée au paragraphe 1^{er}.*

§ 4. Le juge de protection sociale statue sur l'intérêt direct et légitime dans les quinze jours de la réception de la demande ou, si une audience a eu lieu, dans les quinze jours de la mise en délibéré.

La décision est notifiée par écrit au requérant ou à son conseil et portée par écrit à la connaissance du ministère public.

§ 5. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE III — Phase judiciaire de la mesure de sûreté pour la protection de la société

CHAPITRE 1^{er} — Expertise psychiatrique médico-légale

Article 5

§ 1^{er}. Une expertise psychiatrique médico-légale en vue de prononcer ou non une mesure de sûreté pour la protection de la société peut être ordonnée :

- si le juge estime, sur la base du dossier répressif, que les faits doivent être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de minimum cinq ans ou d'une peine plus lourde et envisage d'imposer, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, une mise à disposition du tribunal de l'application des peines ou s'il est tenu d'imposer une mise à disposition du tribunal de l'application des peines obligatoire ; et*
- si, sur la base du dossier répressif, il dispose d'éléments permettant de croire qu'une personne souffre d'un trouble psychiatrique grave qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet l'existence d'un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.*

§ 2. Dans son rapport d'expertise, le psychiatre médico-légal désigné doit au moins vérifier :

- 1° si la personne souffrait au moment des faits d'un trouble psychiatrique grave, pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, qui n'est pas de nature à annuler le jugement ou le contrôle de ses actes ;*
- 2° s'il existe un danger grave et continu qu'à la suite d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, le cas échéant, combinée avec d'autres facteurs de risque, la personne commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers.*

§ 3. L'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expertise peut également être réalisée en collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité.

§ 4. L'expert rédige, à partir de ses constatations, un rapport circonstancié, conformément aux modèles fixés par le Roi.

L'instance requérante peut, si elle l'estime nécessaire, demander une actualisation de l'expertise.

L'expert perçoit les honoraires visés à l'article 5, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Article 6

§ 1^{er}. Si la personne satisfait aux conditions visées à l'article 5, § 1^{er}, la juridiction de jugement ordonne la mise en observation.

Dans ce cas, l'inculpé est transféré pour mise en observation au centre d'observation clinique sécurisé.

§ 2. À l'issue de la période d'observation, à savoir après deux mois ou si la période prend fin en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui ont ordonné la mise en observation, le suspect est à nouveau transféré vers une prison et reste en détention.

Article 7

La personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix et par un avocat. Elle peut également communiquer par écrit aux experts judiciaires toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le prestataire de soins de son choix. Ce médecin ou psychologue est informé des finalités de l'expertise psychiatrique.

Les experts judiciaires se prononcent sur ces informations avant de formuler leurs conclusions et les joignent à leur rapport.

Article 8

§ 1^{er}. À la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture à l'avocat de l'inculpé et au ministère public, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. À moins qu'un délai n'ait été antérieurement déterminé par le juge, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'affaire, dans lequel l'avocat de l'inculpé doit formuler ses observations. Sauf décision

contraire du juge ou circonstances particulières visées dans l'avis provisoire de l'expert, ce délai est d'au moins quinze jours.

L'expert reçoit les observations de l'avocat de l'inculpé et, le cas échéant, de l'expert désigné par celui-ci, avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit après l'expiration de ce délai.

§ 2. Le rapport final est daté. Il contient également le relevé des documents et des notes remis par l'avocat de l'inculpé aux experts ainsi que les remarques y afférentes. Le rapport est signé par l'expert.

La signature de l'expert est précédée du serment ainsi conçu : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste ou par courriel, une copie du rapport de l'avocat de la personne examinée.

Le rapport de l'expert n'est valide que s'il est signé et si le serment a été prêté.

CHAPITRE 2 — Décisions judiciaires prononçant une mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 9

§ 1^{er}. Les juridictions de jugement peuvent prononcer une mesure de sûreté pour la protection de la société à l'égard d'une personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1^o une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'exécution des peines est prononcée ;

2^o une expertise psychiatrique médico-légale a établi que la personne condamnée est atteinte d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe jusqu'à présent aucun traitement suffisamment efficace, et qui n'est pas de nature à abolir sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ;

3^o il existe un danger grave et continu qu'à la suite du trouble psychiatrique grave, le cas échéant combiné à d'autres facteurs de risque, la personne concernée commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

§ 2. Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5.

TITRE IV — Exécution de décisions judiciaires imposant une mesure de sûreté pour la protection de la société

CHAPITRE 1^{er} — Décision d'exécution de la mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 10

La mesure de sûreté pour la protection de la société ne peut débiter qu'à l'expiration de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, sur décision de la chambre de protection sociale qui doit statuer préalablement à l'expiration de cette période, conformément à la procédure prévue aux articles 11 à 16, sur l'exécution ou non de cette mesure.

Article 11

§ 1^{er}. Si la personne condamnée à une mesure de sûreté pour la protection de la société se trouve à un an de la fin de la période de mise à disposition du tribunal de l'application des peines et subit une privation de liberté sans qu'aucune modalité d'exécution de la peine soit mise en œuvre, le directeur de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée porte l'affaire devant la chambre de protection sociale par simple lettre et le greffe en remet une copie au ministère public, au condamné et à son avocat. La chambre de protection sociale ordonne immédiatement une expertise psychiatrique médico-légale qui répond aux conditions des articles 5, 7 et 8 qui examine au moins :

1° si la personne souffre encore d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes ;

2° s'il existe un danger grave et continu que, en raison d'un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, le cas échéant, combiné avec d'autres facteurs de risque, la personne concernée commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde ;

3° s'il y a lieu, même s'il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, d'imposer une surveillance spécialisée susceptible d'apporter à l'intéressé la structure et le soutien nécessaires.

§ 2. Dans le mois de la réception du rapport final d'expertise, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet à la chambre de protection sociale et le communique en copie au condamné, à son avocat et au directeur de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée.

Article 12

§ 1^{er}. La chambre de protection sociale examine l'affaire à la première audience utile suivant la réception de l'avis du ministère public. Cette audience a lieu au plus tard deux mois après la réception du rapport final d'expertise. Si le ministère public ne communique pas d'avis dans le délai fixé à l'article 11, § 2, il rend son avis verbalement à l'audience.

Le condamné et son avocat sont informés par envoi recommandé et le directeur par écrit des lieu, jour et heure de l'audience.

§ 2. Le dossier est tenu, pendant au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation au greffe de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée. Le condamné et son avocat peuvent, à leur demande, obtenir une copie du dossier.

La chambre de protection sociale entend le condamné et son avocat ainsi que le ministère public.

Le condamné comparaît en personne.

La chambre de protection sociale peut décider d'entendre d'autres personnes également. L'audience se déroule à huis clos.

La chambre de protection sociale peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

La chambre de protection sociale prend une décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré du dossier.

Dans un délai d'un jour ouvrable, le jugement est porté à la connaissance de l'intéressé et de son avocat et de la victime, par envoi recommandé, et du ministère public et du directeur de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée par écrit.

Article 13

Si la chambre de protection sociale exécute la mesure de sûreté visant à protéger la société de la personne condamnée, elle précise également dans le jugement l'établissement dans lequel la personne condamnée doit être placée après que le jugement est passé en force de chose jugée. Cet établissement est choisi parmi les établissements visés à l'article 3, a) et b).

Si la chambre de protection sociale exécute la mesure de sûreté pour la protection de la société, elle fixe dans son jugement quand le directeur, si la personne condamnée a été placée dans un établissement visé à l'article 3, 3^o, a), ou le responsable des soins, si la personne condamnée a été placée dans un établissement visé à l'article 3, 3^o, b), doit rendre l'avis visé à l'article 17.

Ce délai ne peut excéder un an à compter de l'acquisition de force de chose jugée du jugement.

Si aucun avis n'a été rendu dans ce délai, le ministère public saisit sans délai la chambre de protection sociale.

Le jugement prononçant la mesure de sûreté pour la protection de la société est exécutoire nonobstant appel.

CHAPITRE 2 — Appel de la décision d'exécution de la mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 14

§ 1^{er}. Le jugement de la chambre de protection sociale est susceptible d'appel par le ministère public et par le condamné devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

§ 2. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours, qui commence à courir, pour le ministère public, à partir du jour du jugement et, pour le condamné, à partir du jour de la notification.

La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de l'application des peines qui la transmet sans délai au greffe de la cour d'appel, qui l'inscrit immédiatement dans le registre des appels.

Article 15

§ 1^{er}. L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre correctionnelle près la cour d'appel.

Le dossier est tenu, pendant au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation au greffe de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée.

§ 2. La chambre correctionnelle de la cour d'appel entend le condamné et son avocat.

Le condamné comparaît en personne.

La chambre correctionnelle peut décider d'entendre d'autres personnes également.

§ 3. L'audience se déroule à huis clos.

§ 4. La chambre statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel.

§ 5. Dans un délai d'un jour ouvrable, la décision est communiquée au condamné et à son avocat et à la victime par envoi recommandé et au ministère public et au directeur de l'établissement dans lequel se trouve la personne condamnée par écrit.

CHAPITRE 3 — Détermination des modalités d'exécution de la mesure de sûreté pour la protection de la société et des conditions y afférentes

Section I^{er} — Des modalités d'exécution de la mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 16

La personne condamnée à une mesure de sûreté pour la protection de la société peut bénéficier de modalités d'exécution prévues aux articles 19, alinéa 2, 20, 21, 23, 24, 25 et 28 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dans les conditions visées respectivement aux articles 22, 26 et 28 de la même loi, à condition que la notion de danger est suffisamment diminuée.

La chambre de protection sociale ne peut, en outre, dans le cadre de la gestion ultérieure de la mesure de sûreté, décider d'un transfèrement, conformément à l'article 19, deuxième alinéa, de la même loi, vers un établissement visé à l'article 3, 3^o, c), ou de l'octroi d'une modalité d'exécution telle que visée à l'article 25 de la même loi lorsque celle-ci comprend un trajet de soins résidentiel qui est mis en œuvre dans un établissement visé à l'article 3, 3^o, c), que si une expertise psychiatrique médico-légale complémentaire, conformément à l'article 21, alinéa 2, démontre que deux conditions sont simultanément remplies : un traitement suffisamment efficace en vue de la réinsertion dans la société est encore possible et la notion de danger est suffisamment diminuée.

Section II — De la gestion ultérieure de la mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 17

§ 1^{er}. Le directeur ou le responsable des soins, selon l'établissement où le condamné séjourne, adresse un avis au greffe du tribunal de l'application des peines au moment défini par la chambre de protection sociale, après avoir entendu la personne condamnée.

§ 2. L'avis du directeur ou du responsable des soins contient un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé et une proposition motivée d'octroi ou de refus du transfèrement et des modalités prévues aux articles 20, 21, 23 à 25 et 28 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné. Si cela est nécessaire pour la rédaction de son avis sur l'octroi des modalités d'exécution visées aux articles 20, § 2, 1^o et 3^o, 21 et 23 à 25 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, le directeur ou le responsable des

soins peut charger le service compétent des communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou d'effectuer une enquête sociale, en vue d'obtenir les informations nécessaires sur le milieu d'accueil dans lequel la modalité d'exécution sera exécutée. Il porte cette demande à la connaissance du service compétent des communautés par le moyen de communication écrit le plus rapide, accompagnée, pour autant que ce service n'en dispose pas encore, du dossier qui contient au moins les documents suivants : la copie des jugements et arrêts, les rapports de l'expertise, la copie de la fiche d'écrou et l'extrait du casier judiciaire.

Si l'intéressé a été condamné pour des faits visés aux articles 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55 du Code pénal, l'avis du directeur ou du responsable des soins contient également l'avis motivé appréciant la nécessité d'imposer une guidance ou un traitement lequel est rédigé par un service ou une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.

§ 3. Une copie de l'avis du directeur ou du responsable des soins est adressée au ministère public, au condamné et à l'avocat de celui-ci.

Article 18

Le greffe du tribunal de l'application des peines complète le dossier avec :

- 1° le cas échéant, une copie récente de la fiche d'écrou ;*
- 2° un extrait récent du casier judiciaire ;*
- 3° l'avis du directeur ou du responsable des soins ;*
- 4° le cas échéant, un rapport récent du service compétent des communautés ;*
- 5° le cas échéant, la ou les déclaration(s) de victime et la ou les nouvelle(s) fiche(s) victime.*

Article 19

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins, le ministère public rédige un avis motivé, le transmet au greffe du tribunal de l'application des peines et en communique une copie au directeur ou au responsable des soins. Le greffe du tribunal de l'application des peines communique une copie de l'avis du ministère public au condamné et à l'avocat de celui-ci.

Article 20

L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile de la chambre de protection sociale après réception de l'avis du ministère public. Cette audience doit avoir lieu au plus tard deux mois après la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins.

Si l'avis du ministère public n'est pas communiqué dans le mois qui suit la réception de l'avis du directeur ou du responsable des soins, le ministère public doit rendre son avis par écrit avant l'audience ou déposer l'avis par écrit à l'audience.

Article 21

La chambre de protection sociale peut charger le service compétent des communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Le greffe transmet le dossier à ce service pour autant que ce dernier n'en dispose pas encore. Ce dossier contient au moins la copie des jugements et des arrêts, l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, les rapports d'expertise, l'extrait du casier judiciaire, la copie de la fiche d'écrou, le cas échéant l'avis du directeur ou du responsable des soins et les éventuelles décisions déjà prises par le passé par la chambre de protection sociale.

La chambre de protection sociale peut aussi ordonner, par ordonnance motivée, un examen psychiatrique médico-légal complémentaire répondant aux conditions définies aux articles 5, 7 et 8.

Article 22

La suite de la procédure se déroule conformément aux articles 29, §§ 4 et 5, 30 à 45, et, le cas échéant, 46 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Article 23

Les procédures visées aux articles 53 et 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont d'application.

Section III — De la procédure particulière en matière de transfèrement

Article 24

En cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, le ministre de la Justice ou son délégué peut ordonner le transfèrement provisoire d'une personne condamnée séjournant dans un établissement visé à l'article 3, 3^o, a), vers un autre établissement visé à l'article 3, 3^o, a).

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance de la chambre de protection sociale, qui prend une décision définitive à la première audience utile qui suit, conformément aux articles 29, §§ 3, 4, 5, ainsi que 30, 31, 33, 34, 44 et 45 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Section IV — Du suivi, du contrôle, de la révocation, de la suppression, de la révision et de la libération définitive

Article 25

Les chapitres III, IV et V, du titre IV de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement s'appliquent, à l'exception de l'article 65, § 2, de cette loi.

Section V — De la levée définitive de la mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 26

Dans le cadre de procédures en cours, la chambre de protection sociale peut, d'office ou sur réquisition du ministère public ou à la demande du condamné, ordonner la levée définitive si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, de sorte qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers.

TITRE V — Du pourvoi en cassation

Article 27

Sont susceptibles de pourvoi en cassation par le ministère public et le condamné, les décisions suivantes de la chambre de protection sociale :

- la décision d'exécution de la mesure de sûreté pour la protection de la société conformément à l'article 15 ;*
- les décisions relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai, de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise ;*
- les décisions de révision ;*
- la décision de libération définitive ;*
- la décision de levée définitive de la mesure de sûreté.*

Article 28

§ 1^{er}. Le ministère public et l'avocat du condamné se pourvoient en cassation dans un délai de cinq jours à compter du prononcé du jugement.

Les moyens de cassation sont proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi.

Les pourvois sont introduits par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines.

§ 2. Le dossier est transmis par le greffe du tribunal de l'application des peines au greffe de la Cour de cassation dans les quarante-huit heures du pourvoi en cassation.

§ 3. Le pourvoi en cassation contre une décision d'octroi d'une modalité a un effet suspensif.

La Cour de cassation statue dans les trente jours du pourvoi en cassation, l'exécution de la décision étant pendant ce temps suspendue.

Article 29

Après un arrêt de cassation avec renvoi, une chambre de protection sociale autrement composée statue dans les quatorze jours à compter du prononcé de cet arrêt, l'exécution de la décision étant pendant ce temps suspendue.

TITRE VI — Dispositions diverses, dispositions modificatives et transitoires

CHAPITRE 1^{er} — Dispositions diverses

Article 30

La chambre de protection sociale se tient informée de l'état du condamné et peut à cette fin se rendre sur le lieu où la mesure de sûreté pour la protection de la société est mise en exécution ou confier cette tâche à un ou à plusieurs de ses membres.

Article 31

Les dispositions concernant les poursuites en matière criminelle et correctionnelle sont applicables aux procédures prévues par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Article 32

Les établissements visés à l'article 3, 3^o, c), reçoivent, dans le cas d'un placement d'une personne qui subit une mesure de sûreté pour la protection de la société, pour les activités administratives effectuées dans le cadre de la présente loi, une allocation à charge du budget de l'État fédéral. Le Roi fixe le montant de l'allocation et les modalités d'exécution.

Le Roi définit la nature et les conditions de prise en charge par le Service public fédéral Justice des coûts liés à un placement dans un établissement visé à l'article 3, 3^o, c).

CHAPITRE 2 — Dispositions modificatives

Section 1^{re} — Modification du Code pénal

Article 33

Dans l'article 34^{ter}, 3^o, du Code pénal, inséré par la loi du 26 avril 2007 et modifié en dernier lieu par la loi du 21 mars 2022, les mots « 417/16, alinéa 2, cinquième tiret, 417/17, alinéa 2, cinquième tiret, 417/18, alinéa 2, cinquième tiret » sont insérés entre les mots « 417/2, alinéa 3, 2^o » et les mots « et 428, § 5 ».

Section 2 — Modification du Code d'instruction criminelle

Article 34

Dans l'article 590 du Code d'instruction criminelle, rétabli par la loi du 8 août 1997 et modifié en dernier lieu par la loi du 18 mars 2018, le 4^o est complété par les mots « ainsi que les décisions imposant une mesure de sûreté pour la protection de la société, les décisions de privation de liberté prises en application de l'article 13 de la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société et les décisions d'octroi ou de révocation de la libération à l'essai ou de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, et de libération définitive, prises en application de la présente loi ».

Section 3 — Modification de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Article 35

Dans l'article 23bis, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, inséré par la loi du 17 mai 2006 et modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2014, les mots « ou à l'article 3, 8^o, de la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société » sont insérés entre les mots « relative à l'internement » et les mots « qui comparaît ».

Section 4 — Modifications de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté

Article 36

Dans l'article 8 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de

personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté, modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2014 modifiée par la loi du 4 mai 2016, l'alinéa 2 est complété par les mots « et au chapitre II du titre III de la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société ».

Article 37

Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 5 mai 2014 modifiée par la loi du 4 mai 2016, les mots « et au chapitre II du titre III de la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société » sont insérés entre les mots « au chapitre II du titre III de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement » et les mots « le procureur du Roi saisit ».

Section 5 — Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Article 38

À l'article 19 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, la première phrase est complétée par les mots « ainsi que les personnes condamnées à une mesure de sûreté pour la protection de la société auxquelles une modalité d'exécution a été octroyée conformément à la loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société » ;*
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « et des personnes condamnées à une mesure de sûreté pour la protection de la société » sont insérés entre les mots « des internés évadés » et les mots « en avisent immédiatement ».*

Section 6 — Modification de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Article 39

À l'article 5, § 4, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifié en dernier lieu par la loi du 7 janvier 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « à l'égard desquelles une mesure de sûreté pour la protection de la société est en cours d'exécution » sont insérés entre les mots « relative à l'internement » et les mots « ou qui ont fait l'objet » ;*

2° au 4°, b), les mots « d'une mesure de sûreté pour la protection de la société » sont insérés entre les mots « l'internement » et les mots « ou qui a fait l'objet ».

CHAPITRE 4 — Disposition transitoire

Article 40

Après l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal et jusqu'à l'entrée en vigueur du suivi prolongé, les références dans cette loi à « la mise à disposition du tribunal de l'application des peines » doivent être lues comme « la mise à disposition du tribunal de l'application des peines telle que réglée par l'article 37 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal ».

Introduction

1. Le 29 février 2024 sont promulguées non seulement les deux lois introduisant le livre I^{er} et le livre II du Code pénal, mais également une troisième loi, qui insère une nouvelle sanction au sein de l'arsenal pénal. Il s'agit de la « loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société », contenant 40 articles, publiée au *Moniteur belge* le 8 avril 2024 et entrée en vigueur le 18 avril 2024¹. Selon l'article 2 de la loi, la mesure de sûreté vise à protéger la société contre des auteurs présentant un risque de récidive. Cette législation s'inscrit dans la logique de la « défense sociale », une doctrine visant à étendre le contrôle pénal sur une population considérée comme « dangereuse » et pour laquelle le système pénal classique est présenté comme étant inefficace. La solution imaginée ici par le législateur consiste à transférer la prise en charge de ces auteurs problématiques vers la psychiatrie médico-légale. Le législateur instrumentalise le « soin » à des fins de gestion du risque de récidive, en faisant jouer au secteur des soins de santé mentale, déjà saturé, un rôle qui n'est pas le sien.

2. Le travail législatif relatif à cette nouvelle mesure de sûreté est étroitement lié à celui concernant la peine complémentaire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (ci-après « TAP »), appelée à se transformer en peine de suivi prolongé à partir de 2035. En 2016, la commission de réforme du droit pénal souhaitait abolir la peine complémentaire de mise à disposition du TAP : « D'une part, le champ d'application actuel *ratione materiae/ratione personae* est considéré par la doctrine comme arbitraire, ce qui ne cadre pas avec le principe selon lequel une législation pénale optimale doit être précise. D'autre part, la durée de la mise à disposition revient à une augmentation artificielle mais réelle de la peine, ce qui est inconciliable avec le principe selon lequel les règles de droit doivent être proportionnelles à l'objectif

¹ M. GALTIER et O. NEDERLANDT, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *J.T.*, 2024, n° 6997, pp. 565-576.

poursuivi »². Cependant, au niveau politique, le vent souffle en sens contraire³. Tant l'accord de gouvernement De Croo de 2014 que l'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne de 2020⁴ annoncent une volonté de traiter sévèrement les récidivistes – une population pénale faisant précisément l'objet de la peine complémentaire – en les accompagnant vers un autre parcours de vie. Cette volonté politique s'est traduite de deux façons dans le cadre de la réforme du Code pénal. Premièrement, une peine « complémentaire » pouvant être prononcée à l'égard d'auteurs de certaines infractions portant atteinte aux personnes ou récidivistes étiquetés « dangereux » a été conservée : il s'agit de la peine de suivi prolongé. Si cette nouvelle peine semble, à certains égards, moins répressive que la peine de mise à la disposition du TAP qu'elle viendra remplacer, elle n'entrera pas en vigueur avant 2035 et, dans l'attente, un régime transitoire maintient la peine de mise à la disposition du TAP⁵. Deuxièmement, le gouvernement a déposé le 23 mai 2023, soit en même temps et en complément du projet de loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal, un projet de loi visant à insérer une nouvelle sanction, appelée « mesure de sûreté pour la protection de la société »⁶. Bien que cette nouvelle mesure de sûreté vise des personnes condamnées et non internées, son régime juridique est largement similaire à celui de la mesure d'internement organisée par la loi du 5 mai 2014⁷.

I. Présentation de la réforme et des modifications opérées par rapport au Code pénal de 1867

3. La mesure de sûreté pour la protection de la société n'est pas une peine, mais une mesure dont le prononcé est toujours facultatif. Les juges ne peuvent la prononcer qu'à l'égard d'une personne qu'ils condamneront à une peine principale d'au minimum cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à une peine complémentaire de mise à la disposition du TAP. Il faut en outre que cette personne soit atteinte d'un trouble psychiatrique grave qui n'est pas de nature à abolir ou gravement altérer ses capacités volitives et cognitives (auquel cas, c'est la mesure d'internement qui aurait été envisagée), étant entendu qu'il s'agit d'un trouble ne pouvant, à l'heure actuelle, pas faire l'objet d'un traitement suffisamment efficace. Ce trouble doit par ailleurs avoir pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde. Enfin, le juge

² J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH (avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS), *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 24, Bruxelles, la Charte, 2017, pp. 34-35.

³ M. GARMART et O. NEDERLANDT, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*, pp. 566-568.

⁴ « Accord de gouvernement », 9 octobre 2014, pp. 48-49 ; Exposé d'orientation politique – Justice, 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55-1610/015, p. 34.

⁵ Voy. l'article 46 sur le suivi prolongé ainsi que les dispositions transitoires.

⁶ Projet de loi (II) en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3375/001 (ci-après « Exposé des motifs (II) »).

⁷ M.B., 9 juillet 2014.

ne peut prononcer cette mesure que s'il a fait procéder au préalable à une expertise psychiatrique médico-légale.

4. Dès lors qu'il s'agit d'une mesure de sûreté et non d'une peine, c'est la chambre de protection sociale (CPS), et non la chambre de l'application des peines, du TAP qui sera compétente pour l'exécution de la mesure. Bien que la mesure ait été prononcée par le juge du fond, elle ne sera pas nécessairement mise à exécution à l'issue de la peine complémentaire. En effet, ce n'est que dans le cas où la personne condamnée se trouve à un an avant la fin de la peine complémentaire de mise à la disposition du TAP et qu'elle l'exécute sous la forme de privation de liberté (et non en détention limitée, en surveillance électronique ou libération sous surveillance), que la procédure visant à examiner l'opportunité de la mesure de sûreté pourra être entamée. Le directeur de prison saisira alors la CPS, qui ordonnera la réalisation d'une expertise psychiatrique médico-légale. La CPS décidera de mettre à exécution, ou non, la mesure de sûreté, en examinant si les conditions aux termes desquelles la mesure a pu être prononcée sont toujours remplies et s'il y a lieu, même s'il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace, d'imposer une surveillance spécialisée susceptible d'apporter à l'intéressé la structure et le soutien nécessaires. La décision de mettre à exécution la mesure est susceptible d'appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

5. Si la CPS met à exécution la mesure de sûreté, la personne condamnée sera privée de liberté : la mesure commence nécessairement par un placement (contrairement à ce qui est prévu en matière d'internement où l'interné peut immédiatement bénéficier d'une modalité lui permettant d'exécuter la mesure dans la communauté). La CPS doit indiquer l'établissement dans lequel la privation de liberté va se dérouler, étant entendu qu'il ne peut s'agir que d'un établissement ou d'une section de défense sociale ou d'un centre de psychiatrie légale – soit des lieux jusqu'à présent réservés aux personnes internées⁸ –, et qu'il n'est pas possible à ce moment-là de placer la personne dans un hôpital psychiatrique du réseau de soins traditionnel (contrairement à ce qui est prévu en matière d'internement).

6. Ensuite, la CPS devra examiner la situation du condamné privé de liberté au moins une fois par an. Elle pourra lui octroyer différentes modalités d'exécution de la mesure de sûreté, qui sont calquées sur les modalités d'exécution de la mesure d'internement : permissions de sortie, congés, détention limitée, surveillance électronique, libération à l'essai et libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. Le législateur renvoie dès lors à la loi relative à l'internement pour la définition de ces modalités et les conditions auxquelles elles peuvent être accordées, tout en ajoutant la condition supplémentaire suivante : « la notion de danger est suffisamment diminuée ». Le placement dans un hôpital psychiatrique du réseau de

⁸ Voy. à l'égard des lieux de placement : O. NEDERLANDT, S. BERBUTO, A. DE BROUWER, C. DEVEUX, P. JASPI, J.-G. MALCHAIR, J. MOREAU, D. PACI, H. SAX et F. VANSILLETTE, « Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée fautive d'acteurs spécialisés ? Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale francophones », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, n° 11, pp. 1014-1062 ; M.-A. BEERNAERT, O. NEDERLANDT, L. TEPEL et V. TRUILLET, « Chronique de jurisprudence en matière d'exécution des peines et des mesures », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 7-8, pp. 822-825.

soins traditionnel ne sera en revanche possible que si la CPS constate qu'un traitement suffisamment efficace en vue de la réinsertion dans la société est encore possible et que la notion de danger est suffisamment diminuée.



7. La CPS peut ordonner la levée définitive de la mesure de sûreté lorsqu'elle constate que la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave et qu'il n'y a dès lors plus « raisonnablement » à craindre qu'elle commette un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers.

8. En ce qui concerne la procédure devant la CPS, le législateur renvoie largement au régime prévu par la loi relative à l'internement.

A. *Justification de la réforme*

9. Selon le législateur, l'introduction de cette nouvelle mesure de sûreté dans le droit pénal vise deux objectifs. Le premier est d'« élargir l'arsenal dont dispose le juge pour infliger des peines sur mesure » et le second est de permettre au juge de « protéger la société contre des condamnés très dangereux pour lesquels aucun traitement efficace n'est suffisant jusqu'à présent »⁹. Selon l'ancien ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, la mesure de sûreté doit viser « par exemple, des psychopathes dangereux et des personnes souffrant de troubles sexuels sévères » qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement efficace en prison. Pour lui, quelle que soit la durée de leur peine d'emprisonnement, ces auteurs d'infraction doivent pouvoir n'être libérés que « lorsqu'ils ne représentent plus un grave danger pour la société »¹⁰. Tout comme ce qui est prévu pour la peine de suivi prolongé¹¹, la mesure de sûreté ne sera pas mise à exécution à l'égard des condamnés qui sont parvenus à obtenir des modalités d'exécution de la peine et qui ont, dès lors, entamé leur « réinsertion ». Dans les deux cas, la volonté du législateur est d'éviter les « sorties sèches » des condamnés à fond de peine, sans aucun encadrement : « on espère que cela encouragera le détenu à faire le nécessaire pour résoudre ses problèmes déjà pendant sa peine de prison »¹². Rappelons cependant que bien souvent, les condamnés ne font pas le « choix » d'aller à fond de peine, mais y sont contraints en raison de l'absence ou de la grande insuffisance d'aide sociale en prison, ou découragés par la longueur de la procédure devant le TAP¹³.

10. Le régime juridique de la nouvelle mesure de sûreté a connu des évolutions substantielles entre l'avant-projet de loi et le projet de loi. Bien qu'il ne soit pas possible de les détailler ici,

⁹ Exposé des motifs (II) précité, p. 301.

¹⁰ Communiqué du cabinet du ministre de la Justice du 12 mai 2023 intitulé « Des mesures de sûreté doivent protéger la société contre les personnes condamnées qui continuent à présenter un danger », mise en ligne sur le site – Team Justice (teamjustitie.be) consulté le 26 juillet 2024, disponible sur <https://www.teamjustitie.be/fr/2023/05/12/des-mesures-de-surete-doivent-protoger-la-societe-contre-les-personnes-condamnees-qui-continuent-a-presenter-un-danger/>.

¹¹ Voy. l'article 46 sur le suivi prolongé.

¹² Exposé des motifs (II) précité, p. 302.

¹³ Voy. les interventions des académiques et des acteurs de terrain à l'occasion d'une table ronde organisée par le SPF Justice le 18 novembre 2022 en matière d'exécution des peines privatives de liberté : <https://www.youtube.com/watch?v=RdsUAqclm0M>.

notons qu'au départ, l'avant-projet de loi ne créait pas une nouvelle mesure de sûreté. L'avant-projet visait à étendre le champ d'application d'un dispositif existant, à savoir l'internement des personnes condamnées¹⁴. La mesure était donc infligée pour la première fois au stade de l'exécution de la peine, par la CPS, et non en amont par le juge du fond. Ce dispositif envisagé par l'avant-projet posait largement question, d'une part, parce qu'une nouvelle sanction était prononcée à l'égard de faits déjà sanctionnés et, d'autre part, parce que le dispositif imaginé allait envoyer dans le régime de l'internement des personnes ne remplissant pas les conditions de l'internement (puisqu'elles ne souffrent pas d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle de leurs actes). C'est notamment pour opérer « une distinction claire avec l'internement » que la nouvelle mesure de sûreté a été inscrite dans une loi autonome et non plus dans la loi relative à l'internement¹⁵.

B. Modifications par rapport au Code pénal de 1867

11. S'agissant d'une nouvelle mesure, la loi commentée n'apporte pas de modification à des dispositifs déjà existants.

II. Interprétation jurisprudentielle/doctrinale

12. La Cour européenne des droits de l'homme n'interdit pas, sous réserve du respect de certains principes, l'existence de mesures de sûreté postérieures à la peine, notamment en matière de lutte contre la récidive¹⁶. Néanmoins, les juristes et criminologues sont largement critiques quant à ces mesures visant à étendre la réponse répressive¹⁷.

III. Commentaires personnels

13. Bien que la mesure de sûreté introduite par le législateur soit nouvelle, elle s'inscrit dans un processus continu d'évolution du droit pénal qui peut sembler problématique à divers égards. Cette nouvelle mesure de sûreté a d'ailleurs été vivement critiquée durant les débats parlementaires, par une grande majorité des experts entendus¹⁸. Elle a également fait l'objet de dénonciations dans le cadre de cartes blanches signées par de nombreuses personnes issues des milieux académique et associatif ou du terrain¹⁹.

¹⁴ La proposition du ministre consistait en une modification des articles 77/1 et 77/5 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement afin d'inclure une nouvelle catégorie de condamnés dans les possibilités de prononcer une mesure d'internement (Exposé des motifs (II) précité, p. 301).

¹⁵ Exposé des motifs (II) précité, pp. 301-302.

¹⁶ P. DOURNEAU-JOSETTE et Fr. TULKENS, « La défense sociale au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *Déviante et société*, 2010, n° 34, pp. 696-701. Voy. *infra*, point III.

¹⁷ Voy. *infra*, point III.

¹⁸ Projet de loi (I) introduisant le livre I^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/004, notamment pp. 181, 192-196, 202, 204, 209, 216-217, 222-223, 231-233, 236, 255, 265-266 et 280.

¹⁹ O. NEDERLANDT et Y. CARTUYVELS, « Stop à l'extension infinie du sécuritaire » (carte blanche, cosignée par plus d'une centaine de personnes), *Le Soir*, 27 mai 2023, www.lesoir.be ; O. NEDERLANDT et Y. CARTUYVELS, « "Interner" des condamnés après leur double peine ? Une régression sécuritaire », *Le Soir*, 10 juin 2023, www.lesoir.be.

14. Premièrement, nous considérons que la mesure de sûreté revêt un caractère punitif dès lors que son régime d'exécution sera fort probablement similaire à celui d'une peine²⁰. La mesure de sûreté devrait dès lors être considérée comme une peine, et il peut être soutenu qu'en l'espèce, son régime juridique contrevient aux principes de légalité et de proportionnalité. En ce qui concerne le principe de légalité tout d'abord, les conditions permettant le prononcé d'une mesure de sûreté renvoient à des notions particulièrement floues. Les termes « trouble psychiatrique grave qui n'est pas de nature à abolir ses capacités volitives et cognitives » ne sont pas définis par le législateur et ne font pas l'objet de consensus²¹. Ensuite, la peine doit être proportionnée à la gravité de l'acte et donc limitée dans le temps s'il s'agit d'une peine privative de liberté. L'ajout de cette mesure de sûreté à une double peine (peine principale et peine complémentaire de mise à la disposition du TAP) nous semble contraire à ce principe de proportionnalité. Une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait être soutenue, en ce que le lien de causalité entre la condamnation initiale et la détention se serait trop distendu avec l'écoulement du temps et rendrait la détention arbitraire. Le caractère arbitraire de la détention nous semble également résider dans le fait qu'elle se fonde sur un hypothétique passage à l'acte, une présomption de « dangerosité » – notion largement indéterminée et maniable²².

15. Deuxièmement, la mesure de sûreté est en flagrante contradiction avec l'objectif du législateur qui vise à faire de la peine d'emprisonnement « l'ultime recours »²³. Les auteurs d'infraction visés par la mesure de sûreté font déjà l'objet d'une double peine, dont le total permet une détention de (très) longue durée, et ils voient ensuite leur détention encore prolongée dans un établissement psychiatrique sécurisé pour une durée indéterminée. Si l'on peut nous opposer que l'institution privative de liberté change, la problématique de l'institutionnalisation et les dégâts liés à l'enfermement de longue durée demeurent.

16. Troisièmement, le choix du législateur de recourir aux institutions prévues pour accueillir les personnes internées pour mettre en œuvre la mesure de sûreté en vue de la protection de la société interroge. D'une part, il rappelle la loi de défense sociale de 1930, qui était fortement critiquée en ce qu'elle visait indistinctement les personnes souffrant de maladies mentales et les délinquants d'habitude, récidivistes et autres auteurs considérés comme antisociaux, psychopathes ou pervers. D'autre part, les centres de psychiatrie légale (qui ne sont pas encore bâtis pour la partie francophone du pays), les établissements et les sections de défense sociale ainsi que les hôpitaux psychiatriques sécurisés ne semblent pas être en mesure d'accueillir un nouveau public, vu qu'ils ne parviennent déjà pas à prendre en charge les personnes internées qui y sont placées sur décision des chambres de protection sociale. Il est dès lors fort probable que les

²⁰ Voy., à cet égard, M. GARMAT et O. NEDERLANDT, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*, pp. 575-576.

²¹ *Ibid.*, pp. 570, 571 et 575.

²² « Comment ne pas considérer comme arbitraire la privation de liberté à durée indéterminée fondée sur un diagnostic de dangerosité et un pronostic de récidive par définition incertains ? » (R. PARIZOT, « Chapitre III. CEDH, *X contre France* : la rétention de sûreté devant la Cour européenne des droits de l'homme », in G. GIUDICELLI-DELAGE et Ch. LAZERGES, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011, p. 116).

²³ Voy. l'article 27 sur les objectifs de la peine.

condamnés exécuteront la mesure de sûreté en prison, exposant alors l'État belge à de nouvelles condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sanctionnera, comme elle l'a déjà fait, le fait de maintenir une personne en détention parce qu'il existe un risque de récidive sans toutefois mettre à sa disposition la prise en charge nécessaire pour lui permettre de démontrer qu'elle ne présente plus de danger.

Mathieu GALTART

Doctorant rattaché au CRID&P de l'UCLouvain

Olivia NEDERLANDT

*Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Membre du GREPEC et du SIEJ*